

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SALAIRES DU PARTICULIER EMPLOYEUR
Avenant S 34 du 5 juillet 2005

Cette grille est applicable à compter du 1er décembre 2005

Article 1er : En référence aux dispositions de l'**ARTICLE 20 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur** du 24 novembre 99 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 paru au J. O. du 11 mars 2000 :

a) Salaires :

- 1 - SALAIRE HORAIRE
- 2 - SALAIRE MENSUEL
- 3 - SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL
- 4 - MAJORATION POUR ANCIENNETE

MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE SANS ANCIENNETE	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant en euros	8,03								
Niveau 1 en euros	8,10	8,34	8,42	8,51	8,59	8,67	8,75	8,83	8,91
Niveau 2 en euros	8,30	8,55	8,63	8,72	8,80	8,88	8,96	9,05	9,13
Niveau 3 en euros	8,48	8,73	8,82	8,90	8,99	9,07	9,16	9,24	9,33
Niveau 4 en euros	8,54	8,80	8,88	8,97	9,05	9,14	9,22	9,31	9,39
Niveau 5 en euros	9,00	9,27	9,36	9,45	9,54	9,63	9,72	9,81	9,90

Salaires mensuel brut pour 174 heures :

NIVEAUX	SALAIRE MENSUEL SANS ANCIENNETE	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant en euros	1 397,22								
Niveau 1 en euros	1 409,40	1 451,16	1 465,08	1 480,74	1 494,66	1 508,58	1 522,50	1 536,42	1 550,34
Niveau 2 en euros	1 444,20	1 487,70	1 501,62	1 517,28	1 531,20	1 545,12	1 559,04	1 574,70	1 588,62
Niveau 3 en euros	1 475,52	1 519,02	1 534,68	1 548,60	1 564,26	1 578,18	1 593,84	1 607,76	1 623,42
Niveau 4 en euros	1 485,96	1 531,20	1 545,12	1 560,78	1 574,70	1 590,36	1 604,28	1 619,94	1 633,86
Niveau 5 en euros	1 566,00	1 612,98	1 628,64	1 644,30	1 659,96	1 675,62	1 691,28	1 706,94	1 722,60

Article 2 : Selon les dispositions de l'ARTICLE 20 : REMUNERATION a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. **Les prestations en nature sont déduites du salaire net.**

Le coût d'un repas est évalué à : **4,35 euros**

Le coût du logement est évalué à : **67,00 euros**

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 3 : Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au J. O.

F.E.P.E.M. C.F.D.T. F.G.T.A./F.O. C.F.T.C. C. G. T.

Fait à Paris, le 5 juillet 2005